

**REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

UMWAKA WA 40

N° 9 bis/2001

1 Nyakanga



40^{ème} ANNEE

N° 9 bis/2001

1 Septembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
13 Septembre 2001	N° 530/640
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSISTANCE AUX ORPHELINS » ASSOR en sigle. 1165	
13 Septembre 2001	N° 530/641
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR RECOUDRE LE TISSU SOCIAL » A.R.T.S. en sigle. 1165	
13 Septembre 2001	N° 530/642
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « BENINDANGA ». 1166	
13 Septembre 2001	N° 530/643
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « MURAHONEZA ». 1166	
13 Septembre 2001	N° 530/644
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES PERSONNES SINISTREES PAR LA GUERRE POUR LA REINSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE PAR DES ACTIVITES D'AUTO-PRISE EN CHARGE E.P.S.A. en sigle..... 1166	

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
13 Septembre 2001	N° 530/645
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION BURUNDAISE DES JOURNALISTES » A.B.J. en sigle. 1167	
13 Septembre 2001	N° 530/646
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « EGLISE DE LA PAROLE DE REVELATION « RHEMA CHURCH » en sigle. 1167	
14 Septembre 2001	N° 100/094
Décret portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. 1167	
14 Septembre 2001	N° 540/647
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le FONDS DE PROMOTION DE L'HABITAT URBAIN » F.P.H.U. 1168	
14 Septembre 2001	N° 610/649
Ordonnance Ministérielle portant nomination de chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal. 1168	

14 Septembre 2001	N° 610/650	
Ordonnance Ministérielle portant adoption du calendrier académique de l'Ecole Normale Supérieure, « E.N.S. » en sigle pour l'Année Académique 2001-2002. 1169		
17 Septembre 2001	N° 610/654	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un directeur d'un collège communal. 1170		
18 Septembre 2001	N° 610/655	
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, et titres universitaires ou scolaires..... 1171		
21 Septembre 2001	N° 550/668	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur de prison. 1174		
21 Septembre 2001	N° 550/669	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Magistrat 1174		
21 Septembre 2001	N° 550/670	
Ordonnance Ministérielle portant prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat. 1174		
21 Septembre 2001	N° 550/671	
Ordonnance Ministérielle portant réintégration de Monsieur NDAYIZEYE Jean Bosco magistrat des tribunaux de résidence. 1175		
21 Septembre 2001	N° 550/672	
Ordonnance Ministérielle portant réintégration d'un magistrat des tribunaux de résidence. 1175		
24 Septembre 2001	N° 540/673	
Ordonnance Ministérielle portant création d'une cellule chargée du suivi des exonérations. 1176		
24 Septembre 2001	N° 610/674	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains chefs d'établissement d'enseignement secondaire communal. 1177		
25 Septembre 2001	N° 630/675	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du médecin directeur de l'hôpital de MUSEMA 1177		
25 Septembre 2001	N° 550/676	
Ordonnance Ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire. 1178		

25 Septembre 2001	N° 550/677	
Ordonnance Ministérielle portant démission d'un magistrat des tribunaux de résidence 1178		
25 Septembre 2001	N° 550/678	
Ordonnance Ministérielle portant prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat. 1179		
25 Septembre 2001	N° 530/625	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « INSTITUT DE FORMATION COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE « I.F.C.A. » en sigle. 1179		
25 Septembre 2001	N° 610/686	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un inspecteur provincial de l'enseignement de base. 1179		
26 Septembre 2001	N° 100/095	
Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de la défense nationale 1180		
26 Septembre 2001	N° 100/096	
Décret portant nomination des présidents et juges des conseils de guerre. 1180		
26 Septembre 2001	N° 100/097	
Décret portant nomination d'un auditeur général et de ses substituts généraux. 1181		
26 Septembre 2001	N° 100/098	
Décret portant nomination d'un auditeur militaire et de ses substituts. 1182		
26 Septembre 2001	N° 610/687	
Ordonnance Ministérielle déterminant l'équivalence du diplôme délivré par l'école fiscale de BUJUMBURA 1183		
26 Septembre 2001	N° 610/688	
Ordonnance Ministérielle portant modification de l'article n° 2 de l'ordonnance ministérielle n° 610/633 du 10/09/2001 portant composition de la commission d'orientation à l'enseignement supérieur, Edition 2001-2002..... 1183		
26 Septembre 2001	N° 550/689	
Ordonnance Ministérielle portant promotion de certains officiers de police judiciaire des parquets..... 1184		

B. SOCIETES COMMERCIALES

- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVILE « ELTA-CONSTRUCT »	1185
- TONY TRADING S.P.R.L.	1187
- SOCIETE DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES « SODEMA »	1191
- RWISHINZA S.U.	1194
- SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE REPRESENTATION « SOCOGER » s.a.	1196
- SOCIETE TOURISTIQUE DU BURUNDI S.A. « SOTOUR s.a. »	1198
- PHARMACIE RAMBA S.P.R.L.	1201
- KANAMA s.a.	1205
- E.TRA.DE.CO	1208
- SOCIETE D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION « INFOCOM »	1209
- TRANS-AFRICA COMPANY « T.A.C. » S.P.R.L.	1211

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 530/640 du 13/09/2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « ASSISTANCE AUX ORPHELINS » ASSOR en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 mars 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée ASSISTANCE AUX ORPHELINS « ASSOR » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée ASSISTANCE AUX ORPHELINS « ASSOR » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/641 du 13 septembre 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR RECOUDRE LE TISSU SOCIAL » « A.R.T.S. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16 Août 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « ASSOCIATION POUR RECOUDRE LE TISSU SOCIAL » A.R.T.S » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : ASSOCIATION POUR RECOUDRE LE TISSU SOCIALE « A.R.T.S. » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/642 du 13 septembre 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « BENINDANGA ».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
 Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;
 Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;
 Vu la requête introduite en date du 20 octobre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « BENINDANGA » ;
 Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « BENINDANGA ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/643 du 13 septembre 2001 portant agrément de l'Association Sans But lucratif dénommée « MURAHONEZA ».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
 Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;
 Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;
 Vu la requête introduite en date du 8 Août 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « MURAHONEZA » ;
 Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « MURAHONEZA »

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/644 du 13 septembre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES PERSONNES SINISTRES PAR LA GUERRE POUR LA REINSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE PAR DES ACTIVITES D'AUTO-PRISE EN CHARGE » E.P.S.A. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
 Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;
 Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;
 Vu la requête introduite en date du 16 février 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES PERSONNES SINISTRES PAR LA GUERRE POUR LA REINSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE PAR DES ACTIVITES D'AUTO-PRISE EN CHARGE » E.P.S.A. en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES PERSONNES SINISTRES PAR LA GUERRE POUR LA REINSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE PAR DES ACTIVITES D'AUTO-PRISE EN CHARGE » E.P.S.A. en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU,

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/645 du 13 septembre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION BURUNDAISE DES JOURNALISTES » « A.B.J. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 octobre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée ASSOCIATION BURUNDAISE DES JOURNALISTES « A.B.J. » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée ASSOCIATION BURUNDAISE DES JOURNALISTES « A.B.J. » en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/646 du 13/09/2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée EGLISE DE LA PAROLE DE REVELATION « RHEMA CHURCH » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 août 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée EGLISE DE LA PAROLE DE REVELATION « RHEMA CHURCH » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « EGLISE DE LA PAROLE DE REVELATION » RHEMA CHURCH en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU,

Colonel.

Décret n° 100/094 du 14 septembre 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Decrète

Article unique

La Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 10 septembre 2001 est clôturée le 14 septembre 2001.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA .

Ordonnance Ministérielle n° 540/647 du 14/09/2001 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de quatre logements en faveur de Messieurs SEBUHINJA J. Népomucène (5.000.000 FBU), Cadre de la Documentation Nationale, HABONAYO Augustin (3.000.000 FBU), Cadre du Ministère de l'Intérieur, MANIRAKIZA Déo (5.000.000 FBU), Cadre de l'ISABU

Ordonnance Ministérielle n° 610/649 du 14 septembre 2001 portant nomination de Chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

et MWEMA Zachée (3.500.000 FBU), Cadre de la P.J.P. pour un montant global de SEIZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS (16.500.000 FBU).

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de quatre logements en faveur de Messieurs SEBUHINJA J. Népomucène, Cadre de la Documentation Nationale, HABONAYO Augustin, Cadre du Ministère de l'Intérieur, MANIRAKIZA Déo, Cadre de l'ISABU et MWEMA Zachée, Cadre de la P.J.P. pour un montant global de 16.500.000 FBU (SEIZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et à 20% pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2001

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Sont nommés Directeurs des Collèges Communaux les personnes ci-après :

- Monsieur MANAMPA Dieudonné :
Matricule : 518.874
Directeur du Collège Communal de Bururi en Commune Bururi
- Monsieur BUKUNYAGU Amon :
Matricule : 515.873
Directeur du Collège Communal Gahama en Commune Bururi
- Monsieur NDAYIMIRIJE Dieudonné :
Matricule : 537.718
Directeur du Collège Communal Nyagihotora en Commune Matana
- Monsieur NTIRANYIBAGIRA Augustin :
Matricule : 519.507
Directeur du Collège Communal Bitezi en Commune Matana
- Monsieur NIYONDIKO David :
Matricule : 537.630
Directeur du Collège Communal de Kigwena en Commune Rumonge

- Monsieur NDAYIRAGIJE Pierre :
Matricule : 524.675
Directeur du Collège Communal Muheka en Commune Songa
- Monsieur NDAYIHEREJE Emmanuel :
Matricule : 532.877
Directeur du Collège Communal Bubera en Commune Buyengero
- Monsieur GAHERA Eliphaz :
Matricule : 532.576
Directeur du Collège Communal Buruhukiro en Commune Rumonge
- Monsieur NIYONKURU Léonidas :
Matricule : 526.406
Directeur du Collège Communal Kaganza en Commune Vyanda
- Monsieur NSENGIMANA Louis :
Matricule : 511.593
Directeur du Collège Communal Kiryama en Commune Songa
- Monsieur NDAYISHIMIYE Prosper :
Matricule 531.738
Directeur du Collège Communal Buyengero en Commune Buyengero

- Monsieur NDUWIMANA Félix :
Matricule : 539.068
Directeur du Collège Communal Nyagasasa en Commune Mugamba

Art. 2.

Est nommé Préfet des Etudes au Collège Communal de Muheka en Commune Songa :

- Monsieur MANIRAKIZA Emmanuel
Matricule : 531.170

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/650 du 14 septembre 2001 portant adoption du Calendrier Académique de l'Ecole Normale Supérieure, « E.N.S. » en sigle, pour l'Année Académique 2001-2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n° 100/0054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/135 du 15 octobre 1999 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure, spécialement en son article 21 ;

Sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure ;

Ordonne

Art. 1.

Le Calendrier Académique 2001-2002 de l'Ecole Normale Supérieure est fixé comme suit :

- | | |
|---|---|
| - Lundi le 24 septembre 2001 | : Début des inscriptions au rôle et aux cours |
| - Samedi le 29 Septembre 2001 | : Ouverture Solennelle de l'Année Académique 2001-2002 |
| - Lundi le 1er octobre 2001 | : Début des cours de l'Année Académique 2001-2002 |
| - Samedi le 13 octobre 2001 | : Commémoration de l'Assassinat du Héros National le Prince Louis RWAGASORE |
| - Dimanche le 21 octobre 2001 | : 8ème Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE |
| - Jeudi le 1er novembre 2001 | : Fête de la Toussaint |
| - Jeudi le 13 et vendredi le 14 Décembre 2001 | : Session ordinaire du Conseil d'Administration |

- | | |
|--|--|
| - Du samedi le 22 décembre 2001 au samedi le 05 janvier 2002 | : Vacances |
| - Mardi le 25 Décembre 2001 | : Fête de Noël |
| - Mardi le 1er janvier 2002 | : Fête du Nouvel An |
| - Mardi le 05 février 2002 | : Journée de l'Unité Nationale |
| - Du lundi au samedi 16 mars 2002 | : Congé de détente |
| - Jeudi le 14 et vendredi le 15 mars 2002 | : Session ordinaire du Conseil d'Administration |
| - Mercredi le 1er Mai 2002 | : Fête Internationale du Travail |
| - Vendredi le 03 mai 2002 | : Début des inscriptions à la première session d'examens |
| - Samedi le 18 mai 2002 | : Fin des cours |
| - Du lundi le 20 Mai au Samedi le 1er Juin 2002 | : Révision des cours |
| - Vendredi le 24 mai 2002 | : Clôture des inscriptions à la première session d'examens |
| - Lundi le 03 juin 2002 | : Début de la 1ère session d'examens |
| - Jeudi le 13 juin et vendredi le 14 juin 2002 | : Session ordinaire du Conseil d'Administration |
| - Samedi le 29 juin 2002 | : Fin de la première session d'examens |
| - Lundi le 1er Juillet 2002 | : Fête du 40ème Anniversaire de l'Indépendance |
| - Mercredi le 03 juillet 2002 | : Proclamation des résultats de la 1ère session d'examens et début des vacances |
| - Lundi le 08 juillet 2002 | : Début des inscriptions à la 2ème session d'examens |
| - Lundi le 29 juillet 2002 | : Clôture des inscriptions à la 2ème session d'examens |
| - Lundi le 05 août 2002 | : Début de la 2ème session d'examens |
| - Samedi le 31 août 2002 | : Fin de la 2ème session d'examens |
| - Mercredi le 4 septembre 2002 | : Proclamation des résultats de la 2ème session d'examens |
| - Jeudi le 12 et Vendredi le 13 septembre 2002 | : Session ordinaire du Conseil d'Administration |
| - Lundi le 16 septembre 2002 | : Début des inscriptions au rôle et au cours pour l'Année Académique 2002-2003 |
| - Lundi le 23 septembre 2002 | : Clôture des inscriptions au rôle et au cours pour l'Année Académique 2002-2003 |
| - Samedi le 28 septembre 2002 | : Ouverture Solennelle de l'Année Académique 2002-2003 |
| - Lundi le 30 septembre 2002 | : Début des cours pour l'Année Académique 2002-2003. |

Art. 2.

Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 610/654 du 17 septembre 2001 portant nomination d'un Directeur d'un Collège Communal.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 1/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Communal de BURANIRO,
Monsieur NZOBONIMPA Vincent Matricule : 519.437

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement en province scolaire de KAYANZA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/09/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/655 du 18/9/2001 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires ou scolaires

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/54 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de ladite commission en sa séance du 7 juin 2001 ;

Ordonne

Art. 1.

Le diplôme de Doctor of Philosophy (Ph. D.) in Agriculture obtenu à l'Université de l'Amitié des Peuples de la Russie après trois ans d'études post-universitaires jouit de l'équivalence administrative et académique avec le Doctorat de troisième cycle.

Art. 2.

Le diplôme de Master of Science en Génie, décerné par l'Institut de Géodésie, de Photos Aériennes et de Cartographie de Moscou (Ex- U.R.S.S.) après cinq ans d'études universitaires bénéficie de l'équivalence administrative avec le diplôme d'Ingénieur Civil.

Art. 3.

Le diplôme de Conseiller de jeunesse et d'Animation obtenu à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports en République du Cameroun après trois ans d'études supérieures bénéficie de l'équivalence administrative avec le diplôme de technicien Supérieur de niveau A1.

Art. 4.

Le diplôme de Doctor of Philosophy (Ph. D.) in Technical Sciences (underground mining engineering) décerné

par l'Institut des Mines de Moscou après trois ans d'études post-universitaires jouit de l'équivalence administrative et académique avec le Doctorat de 3ème cycle.

Art. 5.

Le diplôme de Doctor of Philosophy (Ph.D.) in Economics (statistics) délivré par l'Institut de la statistique et des sciences économiques de Moscou après trois ans d'études post-universitaires jouit de l'équivalence administrative et académique avec le Doctorat de 3è cycle.

Art. 6.

Le diplôme de Master of Science en Zootechnie obtenu à l'Académie Vétérinaire après cinq ans d'études universitaires jouit de l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Civil.

Art. 7.

Le diplôme post-universitaire en Population et Développement Durable décerné par l'Institut National de la Statistique et d'Economie Appliquée (I.N.S.E.A.) de Rabat au MAROC après dix mois de formation post-universitaire jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.).

Art. 8.

Le diplôme en Administration des Services Généraux obtenu à l'Académie Hellénique de l'Air en GRECE après quatre ans d'études universitaires jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 9.

Le diplôme dénommé "Dottore in Architettura" décerné par l'Université "La Sapienza" de Rome en Italie après cinq ans d'études universitaires bénéficie de l'équivalence administrative et académique du titre d'Ingénieur Civil.

Art. 10.

Le diplôme de licence en Droit, option Droit privé et judiciaire obtenu à l'Université Catholique de BUKAVU après quatre ans d'études universitaires bénéficie de l'équivalence administrative avec la licence burundaise.

Art. 11.

Le diplôme de Gradué en Développement Rural, option Planification Régionale obtenu à l'Institut Supérieur de Développement Rural de BUKAVU après trois ans d'études supérieures bénéficie de l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Technicien.

Art. 12.

Le diplôme de "Master in Managment of the health sector" décerné par ROSKILDE UNIVERSITY (Danemark) and GALILLEE COLLEGE (Israël) après une année d'études post-universitaire jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.).

Art. 13.

Le diplôme de licence en Administration Publique obtenu à l'Université Nationale du RWANDA après quatre ans d'études universitaires bénéficie de l'équivalence administrative avec la licence burundaise.

Art. 14.

Le diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste décerné par l'Ecole Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée d'Abidjan en COTE D'IVOIRE après trois ans d'études post-universitaires après le diplôme d'Ingénieur des travaux statistiques jouit de l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.).

Art. 15.

Le diplôme de licence en Droit obtenu à l'Université Nationale du RWANDA bénéficie de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 16.

Le diplôme de Gradué en Techniques Médicales, option Hospitalière obtenu à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de BUKAVU après trois ans d'études supérieures jouit de l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Technicien.

Art. 17.

Les cas concernés par cette ordonnance se trouvent en annexe.

Art. 18.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/9/2001

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/655 du 18/9/2001 fixant l'équivalence de certains diplômes et titres universitaires ou scolaires

1. BANDUSHUBWENGE Denis est détenteur du diplôme de "Doctor of Philosophy (Ph. D.) in Agriculture" obtenu à l'Université de l'Amitié des Peuples de la Russie après trois ans d'études post-universitaires. L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le doctorat de troisième cycle.
2. NIYONKURU Antoine-Marie est détenteur du diplôme de Master of Sciences en Génie obtenu à l'Institut de Géodésie, de Photos Aériennes et de Cartographie de Moscou après cinq ans d'études universitaires. L'article 2 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Civil.
3. NYABENDA Albertine est titulaire du diplôme de conseiller de jeunesse et d'animation obtenu à l'Institut National de la jeunesse et des Sports en République du Cameroun après trois ans d'études supérieures. L'article 3 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre de Technicien Supérieur de niveau A1.
4. SINDAYIGAYA Emmanuel est détenteur du diplôme dénommé Doctor of Philosophy (Ph. D.) in Technical Sciences (underground mining engineering) lui décerné par l'Université Patrice Lumumba de l'Amitié des Peuples de la Russie après trois ans d'Etudes post-universitaires. L'article 4 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le Doctorat de troisième cycle.
5. NIYONDIKO Dominique est détenteur du diplôme dénommé Doctor of Philosophy (Ph. D.) in Economics (statistics) lui décerné par l'Institut de la Statistique et des Sciences Economiques de Moscou après trois ans d'études post-universitaires. L'article 5 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le Doctorat de troisième cycle.
6. TANGISHAKA Thérance est titulaire du diplôme de Master of Science en Zootechnie obtenu à l'Académie Vétérinaire de Moscou après cinq ans d'études universitaires. L'article 6 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Civil.

7. NYENAMA Catherine est détentrice du diplôme post-universitaire en Population et Développement Durable obtenu à l'Institut National de la Statistique et d'Economie Appliquée (I.N.S.E.A.) de Rabat au Maroc après dix mois de formation post-universitaire. L'article 7 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.).
8. BUHOHORO Virginie est détentrice du diplôme post-universitaire en Population et Développement Durable obtenu à l'Institut National de la Statistique et d'Economie Appliquée (I.N.S.E.A.) de Rabat au Maroc après dix mois de formation post-universitaire. L'article 7 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.).
9. BIZIMANA Fidèle est titulaire du diplôme en Administration des services généraux obtenu à l'Académie Hellénique de l'Air en Grèce après quatre ans d'études universitaires. L'article 8 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.
10. BEDETSE Capitoline est détentrice du diplôme dénommé "Dottore in Architettura" obtenu à l'université "la Sapienza" de Rome en Italie après cinq ans d'études universitaires. L'article 9 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique du titre d'Ingénieur Civil.
11. KANTANTA Jérôme est titulaire du diplôme de licence en Droit, option Droit privé et judiciaire obtenu à l'Université Catholique de Bukavu après quatre ans d'études universitaires. L'article 10 lui reconnaît l'équivalence administrative avec la licence burundaise.
12. NTIBUSHITSE Adrien est détenteur du diplôme de Gradué en Développement Rural, option Planification Régionale obtenu à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu après trois ans d'études supérieures. L'article 11 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Technicien.
13. NDARUHUTSE Jérôme est détenteur du diplôme de "Master in Managment of the health sector" obtenu à ROSKILDE UNIVERSITY (Danemark) and GALILLEE COLLEGE (Israël) après une année d'études post-universitaires. L'article 12 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.).
14. NDANEZEREWÉ Faustin est détenteur du diplôme de licence en Administration Publique obtenu à l'Université Nationale du Rwanda après quatre ans d'études universitaires. L'article 13 lui reconnaît l'équivalence administrative avec la licence burundaise.
15. NYARWENDA Pierre est titulaire du diplôme de Gradué en Développement Rural, option Administration Rurale obtenu à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Bukavu après trois ans d'études supérieures. L'article 14 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Technicien.
16. NIZIGIYIMANA Vénérand est détenteur du diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste lui décerné par l'Ecole Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée d'Abidjan en Côte d'Ivoire après trois ans d'études post-universitaires après le diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistiques. L'article 15 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.).
17. SIMBARAKIYE Benoît est détenteur du diplôme de licence en Droit obtenu à l'Université Nationale du Rwanda. L'article 16 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.
18. RUGENYEKA Akili Igor est détenteur du diplôme de Gradué en Techniques Médicales, option Hospitalière obtenu à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Bukavu après trois ans d'études supérieures. L'article 17 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Technicien.

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/655 du 18/9/2001 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires ou scolaires.

Fait à Bujumbura, le 18/9/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 550/668 du 21/09/2001 portant nomination du Directeur de prison

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 portant organisation du Service Pénitentiaire tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires spécialement en son article 6 alinéa 6 ;

Vu le dossier personnel et Administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur de la Maison d'Arrêt de MUYINGA l'Adjudant-Chef SINDAYIGAYA Edouard C0865.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA .

Ordonnance Ministérielle n° 550/669 du 21/9/2001 portant affectation d'un Magistrat

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Art. 1.

Madame NAHIMANA Mélanie, matricule 218.962 est affectée au Tribunal de Grande Instance de la MAIRIE DE BUJUMBURA en qualité de Juge.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/670 du 21/9/2001 portant prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Magistrat

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82, 1° ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/250 du 28/05/1995 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Madame MUSIRIMU Espérance ;

Vu la demande de prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle introduite par Madame MUSIRIMU Espérance en date du 19/07/2001 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Art. 1.

La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par le Magistrat MUSIRIMU Espérance matricule 209.837, est accordée pour une durée de 3 ans.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/671 du 21/9/2001 portant réintégration de Monsieur NDAYIZEYE Jean Bosco Magistrat des Tribunaux de Résidence

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/492 du 16/07/2001 portant suspension de fonction du Magistrat NDAYIZEYE Jean Bosco ;

Attendu qu'il convient de lever la mesure disciplinaire prise en son encontre après l'expiration de la période de sanction ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est remplacé en activité de service Monsieur Jean Bosco NDAYIZEYE matricule 218.276, Juge du Tribunal de Résidence de RANGO ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à dater du 16/09/2001.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/672 du 21/9/2001 portant réintégration d'un magistrat des Tribunaux de résidence

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/088 du 19/02/1999 portant mise en disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur NKESHIMANA Pierre-Claver ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est remplacé en activité de service, Monsieur NKESHIMANA Pierre-Claver, matricule 217.829, Juge des Tribunaux de Résidence.

Art. 2.

Il est en outre affecté au Tribunal de Résidence de MUSAGA en qualité de Juge.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA .

Ordonnance Ministérielle n° 540/673 du 24/9/2001 portant création d'une cellule chargée du suivi des exonérations

Le Ministre des Finances,

Vu la Loi n° 1/017 du 1/12/2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/158 du 27/12/1999 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/636 du 12/09/2001 portant institution d'un système d'apurement des droits et taxes exonérés par un chèque spécial du trésor ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la gestion administrative des exonérations en renforçant leur suivi et leur contrôle ;

Considérant que l'objectif poursuivi est la coordination entre les intervenants, en particulier les Départements des Douanes, des Impôts et de la Comptabilité ;

Considérant qu'il faut instaurer une communication régulière des informations entre les divers départements afin de procéder à des contrôles communs ;

Ordonne

Art. 1.

Il est créé une " CELLULE " chargée du suivi des exonérations.

Art. 2.

Cette cellule est un service commun aux différents départements des Douanes, Impôts et Comptabilité.

Art. 3.

Des missions

Les missions essentielles sont les suivantes :

1. Analyser les demandes d'exonérations et donner un " Avis sur les exonérations " avant l'établissement d'un chèque spécial du Trésor par l'Ordonnateur-Trésorier.
2. Accorder les exonérations sur base notamment : des textes de lois, des programmes d'activités, des bons de commande, des spécimens de signature, des devis et des rapports d'activités des différents bénéficiaires.

3. Faire une évaluation trimestrielle des exonérations accordées.
4. Donner rapport au Directeur des Impôts ou au Directeur des Douanes suivant la nature de l'exonération accordée.

Art. 4.

De la composition de la cellule

En égard à ces missions, la cellule est paritaire et est composée de :

1. Président : Madame Chantal RUVAKUBUSA
2. Vice-Président : Monsieur Diomède HICINTUKA
3. Les membres permanents :

- L'Ordonnateur Trésorier du Burundi
- Monsieur Venant NGOMIRAKIZA
- Monsieur Herman SINDAYIGAYA
- Monsieur Joseph NIYONGABO
- Monsieur Pierre NIZIGAMA

Suivant la nature de l'exonération accordée feront également partie de la cellule :

- Un membre représentant le Ministère des Relations Extérieures
- Un membre représentant le Ministère de l'Education Nationale
- Un membre représentant le Ministère de la Santé

Art. 5.

La cellule sera fonctionnelle dès le 1er octobre 2001.

Fait à Bujumbura, le 24/9/2001

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA ;

Ordonnance Ministérielle n° 610/674 du 24/09/2001 portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Collèges Communaux les personnes ci-après :

- Monsieur NZOBONIMPA Balthazar
Matricule : 532 574

Directeur du Lycée Communal Mutimbuzi en commune Mutimbuzi

- Monsieur MINANI BIRIKUNZIRA Alexandre
Matricule : 516 212

Directeur du Collège Communal Kabezi en commune Kabezi

- Monsieur NTAGARURWA Serges

Matricule : 511 710

Directeur du Collège Communal Matara en commune Mukike

- Monsieur NTIRWIHISHA Serges

Matricule : 518 901

Directeur du Collège Communal Rwibaga en commune Mugongo

- Monsieur NIYONKURU Longin

Matricule 532 798

Directeur du Collège Communal Ngara en commune Bubanza

- Monsieur MBANGAMIYE Thomas

Matricule : 528 979

Directeur du Collège Communal Mutumba en commune Kabezi

- Monsieur SAIDI Moussa

Matricule : 533 562

Directeur du Collège de la COMIBU Muyinga en commune Muyinga

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/9/2001

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/675 du 25/09/2001 portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de Musema

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'accord d'Arusha ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07/03/1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé :

- Médecin Directeur de l'Hôpital de Musema :
Docteur Sylvestre BAZIKAMWE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2001
Le Ministre de la Santé Publique,
Dr NTAHOBARI Stanislas.

Ordonnance Ministérielle n° 550/676 du 25/9/2001 portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 56,3° et 79 ;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NIBARUTA Etienne ;

Attendu que l'intéressé a abandonné son poste d'attache depuis le mois de décembre 2000 jusqu'au mois d'avril 2001 et son traitement est suspendu jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de clôturer sa situation administrative ;

Ordonne

Art. 1.

Est démis d'office de ses fonctions Monsieur NIBARUTA Etienne, matricule 218.156, Commis-greffier au Tribunal de Résidence à MPANDA .

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/677 du 25/9/2001 portant démission d'un Magistrat des Tribunaux de Résidence

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82,b° ;

Attendu que le Magistrat HABARUGIRA Zénon, matricule 214.925 a abandonné son poste d'attache depuis le 26/12/2000, date de l'expiration de son congé annuel, à ce jour ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Monsieur HABARUGIRA Zénon, matricule 214.925, Juge du Tribunal de Résidence GITARAMUKA est démis d'office de ses fonctions.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/678 du 25/9/2001 portant prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Magistrat.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/17 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82, 1° ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/311 du 31/08/1995 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Madame NIYUNGEKO Marjorie-Euphrasie ;

Vu la demande de prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle introduite par Madame NIYUNGEKO Marjorie-Euphrasie en date du 27/08/2001 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Art. 1.

La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par le Magistrat Marjorie-Euphrasie NIYUNGEKO, matricule 211.155, est accordée pour une durée de 3 ans.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/685 du 25/9/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Institut de Formation Commerciale et Administrative » « I.F.C.A. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 juillet 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Institut de Formation Commerciale et Administrative » « I.F.C.A. » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Institut de Formation commerciale et Administrative" "I.F.C.A." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/686 du 25 septembre 2001 portant nomination d'un inspecteur provincial de l'Enseignement de Base.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 1/77 du 27 Juin 1967 portant création du cadre des inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne**Art. 1.**

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base en Province scolaire de NGOZI, Monsieur IHOTORIHIGWA Fidèle, Matricule 523.326.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2001

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/095 du 26 septembre 2001 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi N° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète**Art. 1.**

Sont nommés :

- Directeur du Renseignement et de la Sécurité :
Colonel Marc NAHIMANA, S0347 de la matricule.

- Directeur des Services de Santé :
Major Gervais GAHONGANO, S0875 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2001

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE

Général-Major

Décret n° 100/096 du 26 septembre 2001 portant nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la loi n° 1/011 du 18 juin 2001 portant Modification du Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 100/041 du 19 décembre 1994 portant Création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA, GITEGA, KAYANZA, MUYINGA et MABANDA ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète**Art. 1.**

Sont nommés Présidents des Conseils de Guerre de :

- BUJUMBURA :
Colonel Gabriel KARENZO, S0350 de la matricule.
- GITEGA :
Colonel Jean Claude NIYUKURI, S0299 de la matricule.
- KAYANZA :
Colonel Stanislas HAKIZIMANA, S0236 de la matricule.
- MUYINGA :
Lieutenant-Colonel Edouard NDIKURIYO, S0249 de la matricule.
- MABANDA :
Colonel Sophonie KIBATI, S0330 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Juges au Conseils de Guerre de :

BUJUMBURA :

- Lieutenant-Colonel Anicet NINTERETSE, S0553 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel SINAMUTOYE Evariste, S0536 de la matricule.
- Major Juvénal BANUMA, S0580 de la matricule.
- Major Salvator SABINDAVYI, S0598 de la matricule.
- Major Augustin NIBARUTA, S0701 de la matricule.
- Capitaine Salvator NAHIMANA, S1088 de la matricule.

GITEGA :

- Colonel Gervais GAFAZI, S0428 de la matricule
- Lieutenant-Colonel Joseph SABUBWA, S0464 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel Didace NDAYIKUNDA, S0530 de la matricule.
- Major Bernard BIZINDAVYI, S0626 de la matricule.

KAYANZA :

- Colonel Pascal NIYOMUKIZA, S0422 de la matricule.

- Lieutenant-Colonel Edouard NIBIGIRA, S0599 de la matricule.
- Major Jean Bosco KIRAZUNGA, S0680 de la matricule.
- Commandant Bernard JUMA, S0910 de la matricule.

MUYINGA :

- Lieutenant-Colonel Léopold NZORIJANA, S0397 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel Sévérin NIZEYE, S0475 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel Antoine NDIKURIYO, S0487 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel Déo HAKIZA, S0538 de la matricule.

MABANDA :

- Colonel Barnard BANDONKEYE, S0427 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel Zénon NZOJIBWAMI, S0479 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel Anatole NAHAYO, S0547 de la matricule.
- Major Elie GATOZO, S0596 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE

Général-Major.

Décret n° 100/097 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Auditeur Général et de ses Substituts Généraux.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la loi n° 1/011 du 18 juin 2001 portant Modification du Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 100/041 du 19 décembre 1994 portant Création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA, GITEGA, KAYANZA, MUYINGA et MABANDA ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Auditeur Général près la Cour Militaire :

- Colonel Sébastien BARAHEBURA, S0282 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Substituts Généraux près la Cour Militaire :

- Colonel Charles HAKIZIMANA, S0341 de la matricule.
- Colonel Constantin NDAYIRAGIJE, S0304 de la matricule.
- Commandant Germain SINDAYIHEBURA, S0979 de la matricule.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE

Général-Major.

Décret n° 100/098 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Auditeur Militaire et de ses Substituts

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la loi n° 1/011 du 18 juin 2001 portant Modification du Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 100/041 du 19 décembre 1994 portant Création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA, GITEGA, KAYANZA, MUYINGA et MABANDA ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Auditeur militaire près les Conseils de Guerre :

- Commandant NKURUNZIZA Donatien, S0924 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Substituts de l'Auditeur Militaire près les Conseils de Guerre :

- Major NYANDWI Gratiem, S0439 de la matricule.
- Major SINDAKIRA Donatien, S0615 de la matricule.
- Capitaine NDAYISHIMIYE Emmanuel, S1265 de la matricule.

- Lieutenant NZIGAMASABO Corneille, S1236 de la matricule.
- Lieutenant NCAMATWI Janvier, 25977 de la matricule.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2001

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE

Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 610/687 du 26/9/2001 déterminant l'équivalence du diplôme délivré par l'Ecole fiscale de Bujumbura

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Etant donné que les lauréats de l'Ecole Fiscale ont été régulièrement orientés par les services du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions ;

Sur avis conforme de la Commission d'Equivalence des Diplômes ;

Ordonne

Art. 1.

Le diplôme délivré par l'Ecole Fiscale de Bujumbura bénéficie d'une équivalence administrative du diplôme de technicien supérieur du grade administratif A2.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/688 du 26/09/2001 portant modification de l'article n° 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/633 du 10/9/2001 portant composition de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur, Edition 2001-2002

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/213 du 14 août 1989 portant Institution et Règlement organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/794 du 3 octobre 2000 portant composition de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur, édition 2000-2001 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/633 du 10/09/2001 portant composition de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur, édition 2001-2002 ;

Ordonne**Art. 1.**

L'article n° 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/633 du 10/09/2001 est modifié comme suit :

« L'orientation à l'Ecole Normale Supérieure pour l'année académique 2001-2002 est élargie aux lauréats de l'enseignement secondaire âgés de 26 ans. Pour ceux qui sont déjà au service comme enseignants, l'âge limite est fixé à 30 ans. Ces lauréats doivent avoir des résultats jugés suffisants ».

Ordonnance Ministérielle n° 550/689 du 26/9/2001 portant promotion de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 09 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets, spécialement en ses articles 18 et 20 ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne**Art. 1.**

Est promu au grade d'Officier de Police Judiciaire Chef de 1ère classe, au 01/07/2001, Monsieur Jean-Baptiste KAREMERA, matricule 206.224.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Art. 2.

Sont promus au grade d'Officier de Police Judiciaire Chef de 3ème classe, au 01/09/2001, les personnes dont les noms suivent :

NTAWUHORAGEZE Jean,	matricule 206.655
BASHIRAHISHIZE Rémy,	matricule 206.656
NTWARORUSANGI Emmanuel,	matricule 209.449
HAKIZIMANA Gaspard,	matricule 209.452
NDORIMANA Ruben,	matricule 209.557

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

ELTA-CONSTRUCT

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
ET DE GENIE CIVIL

STATUTS

Entre les soussignés :

- PORONA Jean-Claude
- SABUSHIMIKE Vincent
- NIZIGIYIMANA Clarisse

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

1. Dénomination – Siège social - Objet – Durée

Art. 1.

La société prend la dénomination de l'entreprise de construction et de génie civile en abrégé (ELTA-CONSTRUCT)

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet la réalisation des études et des travaux de toutes natures, l'achat et la vente de tous les produits ou services se rapportant à cet objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

2. Capital social – Parts sociales

Art. 5.

Le capital est fixé à 1.500.000 FBUs (UN MILLION CINQ CENT MILLE DE FRANCS BURUNDAIS). Il est divisé en 75 parts de 20.000 FBUs chacune.

PORONA Jean-Claude souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBUs représenté par 25 parts
NIZIGIYIMANA Clarisse souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBUs représenté par 25 parts
SABUSHIMIKE Vincent souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBUs représenté par 25 parts.

Le capital social est libéré par les associés à concurrence du tiers.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation. Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital.

Art. 6.

Chacun des associés n'est engagé tant vis à vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa quote-part dans le capital déterminée ci-dessus.

Art. 7.

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés sauf toutefois aux ayants droit d'un associé décédé qui en hérite de plein droit dans les conditions légales.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Art. 9.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si en vertu de l'article 7 plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, le propriétaire du titre.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Gérance**Art. 10.**

La société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Art. 11.

Les fonctions de Gérant sont rémunérées. Le montant de rémunération est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire et imputé sur les frais généraux.

4. Assemblée Générale**Art. 12.**

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des Gérants, la première devra avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des Gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (un tiers) du capital. La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale.

Art. 13.

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins 15 jours avant, par convocation recommandée à la poste par les soins des Gérants et comportant l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée, et par les associés.

Art. 14.

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé précédé, décision de révocation des Gérants, devront résulter d'une Assemblée Générale extraordinaire.

5. Inventaire - Bilan - Répartition**Art. 15.**

A la fin de chaque exercice, les Gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes, et créances de la société.

Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis à vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi n° 1/02 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 16.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Art. 17.

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions décrites par la loi.

En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi. A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Art. 18.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminés par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Art. 19.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 24/4/2001

PORONA Jean-Claude
SABUSHIMIKE Vincent
NIZIGIYIMANA Clarisse

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille un, le vingt quatrième jour du mois d'avril, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu PORONA Jean-Claude, SABUSHIMIKE Vincent et NIZIGIYIMANA Clarisse, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommé ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE GENIE CIVIL en sigle « ELTA-CONSTRUCT » au capital de un million cinq cent mille francs et ayant son siège social à Rumonge ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

PORONA Jean-Claude (Sé)

SABUSHIMIKE Vincent (Sé)
NIZIGIYIMANA Clarisse.

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/713 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 6)	: 18.000 FBU
Correction des statuts	: <u>10.000 FBU</u>
	35.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6845 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent quarante cinq.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 2.500 suivant quittance n° 45/0606/C.

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

TONY TRADING, S.P.R.L.**STATUTS****CHAPITRE I****Forme – Dénomination – Siège – Objet et Durée****Art. 1.**

Entre les soussignés : Mr BANKIMBAGA Emmanuel et Mme NIHORIMBERE Peace, il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Elle prend la dénomination de « TONY TRADING s.p.r.l »

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4.

La société a pour objet principal : l'exploitation de comptoirs d'achat et de commercialisation de toutes sortes de minerais.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à dix millions de francs (10.000.000 Fbu). Il est représenté par 100 parts sociales de 100.000 francs chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr BANKIMBAGA Emmanuel :
7.000.000 Fbu, soit 70 parts
- Mme NIHORIMBERE Peace :
3.000.000 Fbu, soit 30 parts

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délais d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas, les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

Gérance

Art. 12.

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

Ecritures sociales

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de

l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

Election de domicile – Compétence

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2001

1. Mr BANKIMBAGA Emmanuel
2. Mme NIHORIMBERE Peace

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille un, le Vingt cinquième jour du mois de janvier, devant nous Maître SINDIHEBURA Hermé-

négilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr BANKIMBAGA Emmanuel et Mme NIHORIMBERE Peace, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée TONY TRADING, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr BANKIMBAGA Emmanuel (Sé)
Mme NIHORIMBERE Peace (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESO Justin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/177 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3 000 x 10)	: 30.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>47.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6846 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent quarante six.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 4.100 suivant quittance n° 45/0611/C.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé).

SODEMA**SOCIETE DE DEDOUANEMENT DES
MARCHANDISES****STATUTS**

Entre les soussignés :

1. NIYONKURU Samuel ;
2. NIYOKINDI Peggy Josiane.

Il est convenu ce qui suit :

Titre I**Forme – Dénomination – Siège – Objet et Durée****Art. 1.**

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de « SODEMA » S.P.R.L. (Société de Dédouanement de marchandises).

Art. 2.

Le siège est établi à Bujumbura, boîte postale (B.P) 6187 Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 4.

La société a pour principal objet :

- Dédouanement des marchandises
- L'assistance juridique en matière fiscale et douanière
- Toute autre activité relative au transport et au transit de marchandises.

Titre II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) de francs burundais représentés par 100 actions d'une valeur nominale de 20 000 FBu chacune.

Art. 6.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré comme suit :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| 1° NIYONKURU Samuel | : 1 000 000 Fbu |
| 2° NIYOKINDI Peggy Josiane | : 1 000 000 Fbu |

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 8.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de tous les titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à la valeur déterminées, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 10.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Art. 12.

Les héritiers ou ayants droits d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux, aux décisions du Conseil d'Administration et à celles de l'Assemblée Générale.

Titre III

Administration – Gestion

Chapitre I

De l'Assemblée Générale

Art. 13.

L'Assemblée Générale des associés ou Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou représentants des propriétaires des parts sociales libérées des versements exigibles.

Art. 14.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Art. 15.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, au plus tard le 15^{ème} jour du mois de mars qui suit la clôture de l'exercice. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, discute et arrête le bilan et les comptes de pertes et profits. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires aux comptes.

Art. 16.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservés à l'Assemblée Générale :

1. approbation du bilan et des comptes de pertes et profits et distribution des bénéfices ;
2. détermination du dividende à répartir ;
3. nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
4. modification des statuts ;
5. augmentation ou réduction du capital ;
6. émission d'obligations ;
7. fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
8. nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;
9. acquisition, aliénation des biens immeubles, souscription, achat ou vente des parts sociales.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée au moins de deux tiers (2/3) d'actionnaires ou de leurs représentants. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 18.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital.

Chapitre II

De la gérance

La gérance de la société est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, rémunérée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 19.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 20.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité.

Art. 21.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas ; envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Titre IV

Surveillance – Contrôle

Art. 22.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Art. 23.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 24.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 25.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut par le gérant.

Titre IV

Dissolution – Pouvoirs des liquidateurs

Art. 26.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. L'Assemblée Générale délibère suivant les dissolutions et conditions fixées dans les présents statuts. La dissolution pourra être prononcée par les associés possédant un quart des titres représentés à l'Assemblée Générale.

Art. 27.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 28.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif est réparti en espèces ou en titre entre toutes les parts sociales.

Au cas où celles-ci ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titre insuffisamment libéré, soit par des remboursements au profit des titres dans une proportion supérieure.

Titre V

Contestation – Election de domicile

Art. 29.

Toutes les contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les

associés, soit entre les associés et la société en raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social et à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille un, le vingt deuxième jour du mois de mars, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Samuel NIYONKURU et Madame Peggy Josiane NIYOKINDI, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets et portant la date du vingt deux mars deux mille un dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société de Dédouanement des marchandises »
« SODEMA » S.P.R.L., en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr Samuel NIYONKURU (Sé)
Mme Peggy Josiane NIYOKINDI (Sé)

Les témoins :

Mme BARIHUTA Yvonne (Sé)
Mme SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/781 du volume un de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3 000 x 11)	: 33.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	<u>50.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6847 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent quarante sept.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 4.500 suivant quittance n° 45/0612/C.

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

LA SOCIETE « RWISHINZA S.U »**STATUTS****CHAPITRE I****De la création – de l'objet social – du siège social – de la durée de la société****Art. 1.**

Il est créé une société unipersonnelle dénommée « RWISHINZA S.U. » ci-après désignée par les termes « la société » qui sera régie par les lois et règlements en vigueur en République du Burundi ainsi que par les présents statuts. Monsieur NGOWENUBUSA Céléus est l'unique associé de la Société « RWISHINZA ».

Art. 2.

La société a pour objet :

- Etudes, surveillance et réalisation des travaux de construction ;
- Artisanat ;
- Commerce Général ;
- L'importation et l'exportation des marchandises.

Art. 3.

Le siège social est établi à Kayanza. Il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi sur simple décision de l'associé unique.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de vingt ans prenant cours à compter du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être dissoute par anticipation ou prorogée successivement dans les conditions prévues par la loi et/ou sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II**Du capital social de la société****Art. 5.**

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais.

Il est divisé en vingt parts sociales de cent mille francs chacune.

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Art. 7.

Les apports au capital social sont faites en numéraires. Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès l'inscription de la société au registre de commerce.

Art. 8.

L'associé unique n'est engagé qu'à concurrence de ses apports dans la société. Les créanciers de l'associé unique ne peuvent pour quelque cause que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demander l'inventaire ou s'immiscer dans son administration.

Art. 9.

L'administration et la gestion de la société sont confiées à un gérant, en l'occurrence Monsieur NGOWENUBUSA Céléus associé unique de la société.

Art. 10.

Le gérant, associé unique, a tous les pouvoirs sur sa société, ses décisions et ses résolutions ne sont soumises à aucun contrôle. Seulement, ses délibérations doivent être constatées par des procès-verbaux, signés par lui et conservés au siège de la société.

Art. 11.

Le gérant, associé unique, représente la société en justice et à l'égard des tiers : c'est lui qui signe les actes de la société, reçoit les documents, sommes et valeurs destinés à la société et en donne valablement décharge.

Art. 12.

Le gérant, associé unique, fixe lui-même ses indemnités et appointements qu'il fait passer dans les frais généraux de la société.

CHAPITRE IV

De l'inventaire – du bilan et les réserves

Art. 13.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commence le jour de la constitution effective de la société.

Art. 14.

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant arrête les écritures et procède à l'inventaire de tous les biens, créances et dettes de la société. Il établit le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements sont faits. Les documents sont élaborés conformément à la loi.

Art. 15.

Les produits de l'exercice constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques quelconques, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net sont prélevés cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice devient la propriété de l'associé unique. Le déficit éventuel du bilan est reporté sur l'exercice suivant.

Art. 16.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, l'associé doit prononcer la dissolution de la société.

CHAPITRE V

De la dissolution et de la liquidation de la société

Art. 17.

En cas de dissolution de la société, l'associé unique nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du gérant. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 18.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, l'associé unique entend se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. Les dispositions de ces lois et règlements sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires à ces lois et règlements sont censées non écrites.

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille un, le seizième jour du mois de mars, devant nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NGOWENUBUSA Célés, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la S.U. dénommée RWISHINZA, au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Kayanza ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr NGOWENUBUSA Célés (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/505 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3 000 x 5)	: 15.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>32.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6848 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent quarante huit.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 2.100 suivant quittance n° 45/2558/C.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé).

SOCOGER S.A.

SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE REPRESENTATION

STATUTS

Entre les soussignés

1. NDIKUMAGENGE Gervais
2. Madame WAKANA Valérie, résidant à Bujumbura
3. NDIKUMAGENGE Jean-Marie
4. NDIKUMAGENGE Emery
5. NDIKUMAGENGE Fabrice
6. NDIKUMAGENGE Alice
7. NDIKUMAGENGE Christian

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination – Siège – Durée – Objet

Dénomination

Art. 1.

Il est formé une société Anonyme dénommée « SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE REPRESENTATION » en abrégé « SOCOGER S.A. » ci-après dénommée « la société ».

Siège

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Durée

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Art. 4.

La société a pour objet :

- Toutes opérations ou transactions concernant l'importation et l'exportation des produits divers, la représentation et le commerce général.

- Toutes opérations de souscription financières aux entreprises ayant le même objet ou susceptibles de contribuer à son essor.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à 7.000.000 FBU (sept millions).

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NDIKUMAGENGE Gervais :
20 parts soit 2.000.000

- WAKANA Valérie :
10 parts soit 1.000.000

- NDIKUMAGENGE Jean-Marie:
8 parts soit 800.000

- NDIKUMAGENGE Emery :
8 parts soit 800.000

- NDIKUMAGENGE Fabrice :
8 parts soit 800.000

- NDIKUMAGENGE Alice :
8 parts soit 800.000

- NDIKUMAGENGE Christian :
8 parts soit 800.000

Art. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés.

Art. 8.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE III

Gérance et fonctionnement

Art. 9.

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par les associés. Le gérant engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Art. 10.

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Art. 11.

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis aux associés pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV

Election de domicile

Art. 12.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font election de domicile au siège de la société.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 13.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Art. 14.

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2001

NDIKUMAGENGE Gervais.

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille et un le dix-huitième jour du mois de janvier, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr Gervais NDIKUMAGENGE en présence de Mlle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce

requis et réunissant les conditions exigées par la loi : lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 18/01/2001, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société de Commerce Général et de Représentation SOCOGER SA »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr Gervais NDIKUMAGENGE (Sé)

Les témoins :

Mme BIGIRIMANA Spès (Sé)

Mlle GAHIMBARE Aline (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/046/2001 du volume un de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3 000 x 6)	: 18.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6850 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent cinquante.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 2.500 suivant quittance n° 45/2565/C.

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE TOURISTIQUE DU BURUNDI S.A.
« SOTOUR s.a. »

Entre les soussignés :

1. Astère BIZIMANA, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 6897 Bujumbura,
2. Mme Espérance NSENGIYUMVA, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 6897 Bujumbura,
3. Mlle Ariane BIZIMANA, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 6897 Bujumbura,
4. Mlle Sandra BIZIMANA, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 6897 Bujumbura,
5. M. Bertrand BIZIMANA, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 6897 Bujumbura.

Il est constitué une société anonyme régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

CHAPITRE I

Forme – dénomination – Siège social – durée – Objet

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de SOCIETE TOURISTIQUE du BURUNDI S.A. en sigle « SOTOUR S.A. » et désignée ci-après par les termes « la Société ».

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut décider l'ouverture de bureaux, Agences ou filiales au Burundi et à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet l'exploitation hôtelière et la restauration, les jeux de hasard, les jeux de la plage, boîtes de nuit, l'importation, l'exportation, le transport, le commerce général, des travaux de consultant et études de projets, gestion et management et de représentation.

Elle pourra s'intéresser aux affaires, Entreprises ou Sociétés se rapportant à cet objet social.

Art. 4.

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Capital – actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs Burundais. Il est représenté par 50 actions de 10.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- Mr Astère BIZIMANA :
35 actions représentant FBU 350.000
- Mme Espérance NSENGIYUMVA :
9 actions représentant FBU 90.000
- Mlle Ariane BIZIMANA :
2 actions représentant FBU 20.000
- Mlle Sandra BIZIMANA :
2 actions représentant FBU 20.000
- Mr Bertrand BIZIMANA :
2 actions représentant FBU 20.000

Art. 6.

Le capital souscrit est libéré à concurrence de 1/3 dès la constitution de la Société.

Art. 7.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

CHAPITRE III

L'Assemblée Générale

Art. 8.

L'Assemblée des actionnaires ou l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 9.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

Art. 10.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 11.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du Capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par ses collègues.

CHAPITRE IV

Administration – Direction – Surveillance

Art. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires de la Société l'exigent. Le Président doit convoquer le Conseil si au moins deux administrateurs le demandent.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 17.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il dirige et contrôle les activités courantes de la Société.

Art. 18.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

CHAPITRE V

Contrôle

Art. 19.

Le contrôle des opérations est confié à un commissaire aux comptes nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 20.

La mission du Commissaire aux comptes est régie par les dispositions pertinentes de la loi n° 1/002/ du 06 mars portant code des Sociétés privées et publiques.

CHAPITRE VI

Comptabilité – Affectation des résultats

Art. 21.

L'exercice financier commence le 01 janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 22.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 23.

Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les dettes et créances.

Art. 24.

Après l'adoption des états financiers, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice. Sur le bénéfice net, il est prélevé : cinq pour cent (5%) de dotation à une réserve légale, le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau des montants. Le solde sera réparti entre les Actionnaires. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

Dissolution – Contestations

Art. 25.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et du Commissaire aux comptes.

Art. 26.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société, y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Art. 27.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société en raison des affaires sociales, soit entre la société et des tiers sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents au lieu du siège de la Société.

Fait à Bujumbura, le .../.../2001

Mr Astère BIZIMANA (Sé)
Mme Espérance NSENGIYUMVA (Sé)
Mlle Ariane BIZIMANA (Sé)
Mlle Sandra BIZIMANA (Sé)
Mr Bertrand BIZIMANA (Sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille un, le huitième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr Astère BIZIMANA, Mme Espérance NSENGIYUMVA, Mlle Ariane BIZIMANA, Mlle Sandra BIZIMANA et Mr Bertrand BIZIMANA, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi : lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée SOCIETE TOURISTIQUE DU BURUNDI en sigle « SOTOUR », au capital de cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

BIZIMANA Astère (Sé)
NSENGIYUMVA Espérance (Sé)
BIZIMANA Ariane (Sé)
BIZIMANA Sandra (Sé)
BIZIMANA Bertrand (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESSO Justin (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/817 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3 000 x 8)	: <u>24.000 FBU</u>
	31.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6849 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent quarante neuf.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 3.300 suivant quittance n° 45/2561/C.

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

PHARMACIE RAMBA SPRL**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. GAHIRO Magloire, de nationalité burundaise, domicilié à BUJUMBURA ;
2. HARINDOGO Serge, de nationalité burundaise, domicilié à BUJUMBURA ;

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée (SPRL) régie par la législation en vigueur au Burundi et spécialement la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques et par les présents Statuts.

Titre I**Forme – Dénomination – Objet – Durée****Art. 1.**

La société créée par les présentes est dénommée « Pharmacie RAMBA SPRL ».

Elle est désignée ci-après par les mots « la société ».

Art. 2.

Son siège social est établi à BUJUMBURA.

Il pourra être transféré à toute autre localité de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée des 2/3 du capital social.

Art. 3.

La société a pour objet l'importation, la représentation et la distribution de tous produits pharmaceutiques, cosmétiques et de beauté.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières en rapport avec son objet.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises et sociétés ayant un objet identique ou connexe.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Sa dissolution entraînera sa liquidation conformément à la loi en vigueur et aux présents Statuts.

Titre III**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à FBU 3 000 000 (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDI). Il est représenté par 300 parts sociales d'une valeur de FBU 10 000 (DIX MILLE FRANCS BURUNDI) chacune.

Art. 6.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré en numéraire. Il est réparti, comme suit, entre les associés :

Nom de l'actionnaire	Montant libéré	Nombre de parts sociales
1. GAHIRO Magloire	1 500 000	150
2. HARINDOGO Serge	1 500 000	150
TOTAL	3 000 000	300

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions et les formes prescrites par la loi et les Statuts.

En cas d'augmentation, les nouvelles parts sociales à souscrire seront offertes, par préférence, aux propriétaires de parts existantes qui devront décider de souscrire dans le délai et les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque associé ;
- l'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués ;
- les transferts avec leurs dates.

Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il existe plus d'un propriétaire par part sociale, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu en attendant qu'une seule personne soit désignée par les intéressés en qualité de mandataire ou représentant.

Art. 9.

La cession de parts sociales entre associés est librement négociable.

La cession de parts à un conjoint, un ascendant ou un descendant n'est pas soumise à l'agrément préalable et exprès des associés.

La cession de parts s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 10.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans son administration et sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre III

Gestion - Contrôle

Art. 11.

La société est gérée par un Directeur-Gérant nommé, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Le Directeur-Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante et la représentation de la société dans ses rapports avec les tiers.

Art. 13.

Le mandat du Directeur-Gérant est d'une durée de trois ans renouvelable.

Art. 14.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la rémunération et autres avantages reconnus au Directeur-Gérant.

Art. 15.

Le Directeur-Gérant est révocable par l'Assemblée Générale pour motifs justes et légitimes.

Art. 16.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommé (s) et révocable (s) par l'Assemblée Générale qui fixe également leur rémunération.

Art. 17.

La durée du mandat du ou des commissaires (s) aux comptes est de deux ans.

Le ou les commissaires (s) aux comptes sortant (s) est (sont) rééligibles (s).

Art. 18.

Ne peuvent être appelés aux fonctions de commissaires aux comptes :

1° Les associés, le Directeur-Gérant, leurs conjoints et parents jusqu'au quatrième degré ainsi que leurs alliés au second degré.

2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, de ses mandataires sociaux et de leurs conjoints.

Art. 19.

Un ou plusieurs actionnaires (s) représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social peut (peuvent) demander en Justice la récusation pour justes motifs d'un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Art. 20.

Les commissaires aux comptes ont un droit de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, de tous documents, livres comptables, procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures sociales.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et opportunes et lui faire connaître le mode de leur contrôle.

Art. 21.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge aux commissaires aux comptes sur leur rapport de contrôle.

Titre IV

Assemblées Générales

Art. 22.

L'Assemblée Générale des associés, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations sont obligatoires pour tous, y compris les absents, dissidents et incapables.

Art. 23.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les Statuts.

Art. 24.

La convocation est faite par le Directeur-Gérant ou par le (s) commissaire (s) aux comptes s'il (s) l'estime (nt) nécessaire et urgent.

Art. 25.

Les Assemblées Générales ordinaires se tiendront une fois par trimestre au siège de la société, aux dates et heures indiquées dans les lettres de convocation.

Art. 26.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Art. 27.

Un associé empêché peut être représenté par un autre associé porteur d'une procuration.

Art. 28.

Les décisions en Assemblées Générales sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 29.

Toutes les décisions portant modifications aux Statuts seront prises à la majorité des deux tiers du capital social.

Art. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur-Gérant ou, à défaut, par celui des associés qui est désigné séance tenante.

Art. 31.

L'Assemblée Générale qui se réunit au cours du deuxième trimestre de l'exercice social entend le rapport du Directeur-Gérant et celui du (des) commissaire (s) aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et le compte des profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'Assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge du Directeur-Gérant et du (des) commissaire (s).

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indications fausses dissimulant la situation

réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des Statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations. Elle remplace ou révoque le Directeur-Gérant et les (s) commissaires.

Art. 32.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des associés sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par les membres du Bureau et les associés qui le demandent. Les copies ou extraits, à produire en Justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par son Président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par le (s) liquidateur (s).

Titre V

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 33.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 34.

A la fin de chaque exercice social, les écritures sociales sont clôturées. Le Directeur-Gérant arrête le bilan et le compte de profits et pertes en tenant compte des amortissements nécessaires et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 35.

Quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, tout associé peut consulter, mais sans les déplacer, le rapport annuel du Directeur-Gérant, le bilan et le compte de profits et pertes.

Art. 36.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, amortissement et provisions, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

- 5% pour affectation à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le montant du fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le prélèvement reprendra dès que la réserve légale vient à être entamée.

- Sur proposition du Directeur-Gérant, l'Assemblée Générale peut décider que tout ou partie du solde soit affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou à un report à nouveau.

- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque associé et entièrement libérées.

Art. 37.

Les modalités de mise en paiement des dividendes approuvés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le Directeur-Gérant.

Titre VI

Dissolution – Liquidation

Art. 38.

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateur (s), déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera les conditions de la liquidation.

La décision de dissolution de la société met fin aux fonctions du Directeur-Gérant.

Art. 39.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Directeur-Gérant doit convoquer une réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider la dissolution de la société ou l'augmentation du capital social.

Art. 40.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque une réunion de l'Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat.

A défaut, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en Assemblée Générale.

Art. 41.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Titre VII

Election de domicile – Contestations – Compétence

Art. 42.

Pour l'exécution des présents Statuts, tout associé, Directeur-Gérant, le ou les commissaires (s) aux comptes, sont censés faire élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations et

significations lui seront valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces actes à la disposition de l'intéressé.

Art. 43.

Toute contestation résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution des présents Statuts relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce du siège social.

Art. 44.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, les associés se référeront à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, en autant d'exemplaires originaux que de signataires, le/...../1999

GAHIRO Magloire,

HARINDOGO Serge.

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille un, le huitième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mme GAHIRO Magloire et Mr HARINDOGO Serge, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi : lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée PHARMACIE RAMBA, au capital de trois millions francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mme GAHIRO Magloire (Sé)

Mr HARINDOGO Serge (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATEJO Justin (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1290 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3 000 x 11)	: 33.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>50.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6672 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent septante deux.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 4.500 suivant quittance n° 45/9878/C.

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

KANAMA s.a.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. STOKHOLM Kristian
2. NIYOMUVYEYI Annonciata
3. NTIBAZONKIZA Alice
4. IRTO Mattia

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I**Constitution - Dénomination - Objet - Durée****Art. 1.**

Il est constitué une Société Anonyme dénommée « kanama », qui sera régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

La Société a pour objet les domaines suivants :

- Vente de produits divers au détail et en gros ;
- Transformation de produits divers ;
- Commerce général, importation et exportation ;
- Représentation et promotion de sociétés burundaises et étrangères.

La Société pourra s'intéresser à toute autre opération liée de près ou de loin à son activité principale.

Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA.

Il peut être transféré et/ou ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du BURUNDI ou à l'étranger sur décision des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts devant le Notaire.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée successivement dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des associés prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II**Capital et Parts Sociales****Art. 4.**

Le capital est fixé à 2 millions. Il est divisé en 2.000 actions d'une valeur de mille francs burundais chacune.

Art. 5.

Les parts sociales sont souscrites et libérées en espèces de façon suivante :

1. STOKHOLM Kristian souscrit 500 parts
2. NIYOMUVYEYI Annonciata souscrit 500 parts
3. NTIBAZONKIZA Alice souscrit 500 parts
4. IRTO Mattia souscrit 500 parts

Art. 6.

Les associés déclarent et reconnaissent que la totalité du capital social est libérée.

Art. 7.

Tout détenteur de parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Art. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire, seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres.

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés fixera les conditions et le taux auxquels les parts nouvelles seront offertes.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles à qui de droit, c'est à dire :

Celles de STOKHOLM Kristian à NIYOMUVYEYI Annonciata ;

Celles de NTIBAZONKIZA Alice à IRTO Mattia,

Celles de NIYOMUVYEYI Annonciata à STOKHOLM Kristian ;

Celles de IRTO Mattia à NTIBAZONKIZA Alice.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Art. 10.

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés. Les Associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Art. 11.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs co-propriétaires d'une part sociale, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 12.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital sans solidarité présumée.

Art. 13.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Gérance – Surveillance

Art. 14.

La société est gérée conjointement par 2 Directeurs Gérants choisi parmi les associés. Ils ont droit à des appointements fixes. L'Assemblée Générale des associés fixe le montant de leur rémunération et la durée de leur mandat.

Art. 15.

Les Directeurs Gérants peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Les Directeurs Gérants sont responsables civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre les Directeurs Gérants en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

Pour contrôler la gérance de la société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 18.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et signaler aux Directeurs Gérants les propositions qu'il croit convenable d'apporter à la gestion de la Société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de sa mission.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 19.

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société et dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus. Elle se réunit une fois les 3 mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation des Directeurs Gérants.

Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée aux associés au moins 15 jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un associé peut se faire représenter par un mandataire associé.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation d'un Directeur Gérant et des Commissaires aux comptes.

Art. 21.

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital social. La présidence est assurée par un des Directeurs associés alternativement.

Art. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modification des statuts ou relatives à l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux associés. La majorité est de deux tiers (2/3) du capital social.

TITRE V

Exercice Social – Inventaire – Bilan – Répartition et Liquidation

Art. 23.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1er exercice commence le jour de la constitution de la société.

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins des Directeurs Gérants, un inventaire de tous les biens de la Société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 25.

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans que aucun des associés soit tenu au delà de sa mise.

Art. 26.

A l'arrivée du terme fixé sans qu'il y ait renouvellement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par les Directeurs Gérants sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 27.

En l'absence de domicile dûment notifié aux Directeurs Gérants par écrit, chaque associé est censé avoir élu domicile au siège de la société.

Art. 28.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le/...../2000

Les associés :

STOKHOLM Kristian
NIYOMUVYEYI Annonciata
NTIBAZONKIZA Alice
IRTO Mattia

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille, le troisième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : STOKHOLM Kristian, NIYOMUVYEYI Annonciata, NTIBAZONKIZA Alice et IRTO Mattia, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi : lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée « KANAMA », au capital de deux millions francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

STOKHOLM Kristian (Sé)
NIYOMUVYEYI Annonciata (Sé)
NTIBAZONKIZA Alice (Sé)
IRTO Mattia (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2759 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3 000 x 7)	: 21.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6674 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent septante quatre.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 2.900 suivant quittance n° 45/9902/C.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé).

E.TRADE.CO.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire

Ce lundi 15/01/2001, l'Entreprise a tenu sa première Assemblée Générale extraordinaire conformément à la loi légissant la dite entreprise.

A l'ordre du jour figuraient les points suivants :

- 1° Suppression d'un actionnaire
- 2° Révision des articles 5, 6 et 7 du statut de l'Entreprise

1° Suppression d'un actionnaire

Après avoir analysé son cas, l'Assemblée Générale voit que Monsieur BIGIRIMANA Alexis n'est plus apte à continuer à être actionnaire de la Société et décide ce qui suit :

- Monsieur BIGIRIMANA Alexis est rayé de la liste des actionnaires
- La société lui rend en ce même jour tout ce qu'elle lui doit.

2° Révision des articles 5, 6 et 7 du statut de l'Entreprise

L'analyse de la vie générale de la société a également conduit à la modification des articles 5, 6 et 7 comme suit :

Art. 5.

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU et est divisé en vingt actions d'une valeur de 100.000 FBU chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites et libellées de la façon suivante :

- Monsieur BARAGUNZWA Astère souscrit pour 10 actions
- Monsieur MANIRAKIZA Emmanuel souscrit pour 10 actions

Art. 7.

Les actionnaires déclarent que tout le capital social doit être à la disposition de l'Entreprise jusqu'à l'avis contraire décidé par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2001

Pour les actionnaires de l'Entreprise

BARAGUNZWA Astère

MANIRAKIZA Emmanuel

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille un, le dix septième jour du mois de janvier, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr BARAGUNZWA Astère et Mr MANIRAKIZA Emmanuel, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi : lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang

des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet portant la date du quinze janvier deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société E.TRA.DE.CO tenue en date du 15/01/2001 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

BARAGUNZWA Astère (Sé)
MANIRAKIZA Emmanuel (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/113 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3 000 x 4)	: 12.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6815 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent quinze.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 2.100 suivant quittance n° 45/2235/C.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé).

INFOCOM

STATUTS

Entre les soussignés :

1. BIZIMANA Déo
2. SABUSHIMIKE Aline
3. NIWEMUTONI Steaff-Hiden
4. NGABONZIZA Mesmen

Il est constitué, une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « Société d'Informatique et de Télécommunication ».

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

Il est formé par les personnes ci-haut citées une société dénommée société « INFOCOM ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale, représentant au moins 3/4 du capital social.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa Constitution. Elle peut être prolongée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décisions de l'Assemblée Générale représentant au moins 3/4 du capital.

Art. 4.

La société a pour objet l'exploitation de toutes les prestations reconnues aux sociétés ou Bureaux d'informatique, de Bureautique, de télécommunication et autres services connexes.

La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toutes les entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

CHAPITRE II

Capital social – parts sociales

Art. 5.

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBUs) représenté par quarante (40) parts sociales de vingt cinq mille (25.000 FBUs)

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 1. BIZIMANA Déo | : 50 parts sociales |
| 2. SABUSHIMIKE Aline | : 30 parts sociales |
| 3. NIWEMUTONI Steaff-Hiden | : 10 parts sociales |
| 4. NGABONZIZA Mesmen | : 10 parts sociales |

Art. 6.

Le capital social peut être entièrement souscrit et n'est libéré qu'à concurrence de 35% à la signature des présents statuts. Le solde restant dû être entièrement libéré dans un délai n'excédant pas deux mois.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés. Aucun transfert de parts sociales nominatives ne peut être opéré sans accord de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

L'administration et la gestion de la société

Art. 8.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle est souveraine et se réunit chaque fois que de besoin.

Art. 9.

La société INFOCOM est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les associés. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est fixé à 5 ans. Il est renouvelable.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence du président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est convoqué et présidé par un Vice-Président. En cas d'absence prolongée, de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit statuer sur les modalités de son remplacement.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par mois, se réunit en session extra-

ordinaire autant de fois que les affaires de la Société l'exigent. Il ne peut siéger valablement que si au moins les 2/3 des membres sont présents.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion. Il prend toutes les décisions utiles pour la bonne administration de la société, veille à la tenue exacte et précise des comptes de la société, examine les prévisions budgétaires, procède à la passation des marchés importants.

Art. 13.

L'Assemblée Générale élit en son sein un gérant de la société. C'est lui qui signe les contrats engageant la société et les tiers.

Art. 14.

Tous les associés sont tenus à suivre régulièrement la vie de leur société et à participer individuellement à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Détermination et affectation du résultat

Art. 15.

Une comptabilité régulière de la société doit être bien tenue conformément à la loi. La clôture de la période aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Art. 16.

Après déduction des amortissements et des provisions, un résultat net sera constitué et son affectation est du ressort de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Dissolution – Liquidation

Art. 17.

Après paiement des dettes et charge de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des parts sociales au capital.

Art. 18.

Le surplus de l'actif est réparti entre tous les associés.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2000

Les associés :

BIZIMANA Déo
NIWEMUTONI Steaff-Hiden

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille, le dix-huitième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu BIZIMANA Déo, SABUSHIMIKE Aline, NIWEMUTONI Steaff-Hiden et NGABONZIZA Mesmen en présence de Mlle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi : lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 05/01/2000 comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société d'Informatique et de Télécommunication, INFOCOM.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

BIZIMANA Déo (Sé)
SABUSHIMIKE Aline (Sé)
NIWEMUTONI Steaff-Hiden (Sé)
NGABONZIZA Mesmen (Sé)

Les témoins :

Mlle GAHIMBARE Aline (Sé)
Mme BIGIRIMANA Spès (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/871/2000 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000.FBU
Expédition (3 000 x 6)	: 18.000.FBU
	<u>25.000.FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6828 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/3/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent vingt huit.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 2.500 suivant quittance n° 45/0576/C.

La déposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

TRANS-AFRICA COMPANY S.P.R.L.

SOCIETE DE TRANSPORT INTERNATIONAL ET DE
VENTE DE CAMIONS ET PIECES DE RECHANGE

STATUTS

Entre les soussignés

- Patrick VIODRIN :
- Jean Pierre MARSAL.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

CHAPITRE I

Dénomination – Durée – Siège social

Art. 1.

La société, constituée pour une durée indéterminée, prend la dénomination de : " Trans-Africa Company (T.A.C.) ".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 2747. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés. Les succursales ou agences pourront être ouvertes ailleurs au Burundi ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

Objet de la Société

Art. 3.

La société a pour objet :

- Transport international
- Vente de camions et de pièces de rechange.

Elle pourra faire toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à faciliter ou à développer sa réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

CHAPITRE III

Capital social

Art. 4.

Le capital social est fixé à dix millions de Francs Burundi (10.000.000 fbu), divisé en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs Burundi chacune.

Art. 5.

Les parts sociales sont souscrites et libérées de la façon suivante :

- Monsieur Patrick VIODRIN pour cinq millions de parts sociales de dix mille Francs Burundi chacune
- Monsieur Jean Pierre MARSAL pour cinq millions de parts sociales de dix mille de Francs Burundi chacune.

Art. 6.

Les associés déclarent et reconnaissent que la totalité du capital social est libérée et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Art. 7.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraires seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital, au prorata du nombre de leurs titres.

L'Assemblée Générale des associés fixera les conditions et le taux auxquels les parts nouvelles seront offertes. Aucune part sociale nouvelle ne sera émise au dessous du pair.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre les conjoints, ascendants ou descendants. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

CHAPITRE V

Droits et exercice des droits de l'associé

Art. 10.

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés. Les associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Art. 11.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 12.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, d'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les associés ne sont responsables de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital sans solidarité présumée.

CHAPITRE V

Gérance et Surveillance

Art. 14.

L'Administration de la société est assurée par l'Assemblée Générale des associés qui est l'organe suprême.

La société est gérée par un Administrateur-Délégué choisi parmi les associés. L'Assemblée Générale fixe le montant de la rémunération et la durée de son mandat.

Art. 15.

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une action en justice.

Art. 18.

Pour contrôler la gérance de la société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes le gérant et son conjoint, les bénéficiaires d'avantages de la société, les personnes recevant de la société ou de son gérant une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints. Le mandat est de 3 ans renouvelable.

Art. 19.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sécurité et de signaler au gérant les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de la mission.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par trimestre sur convocation du gérant. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation.

Art. 21.

L'Assemblée Générale a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de

passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion et des bénéfices éventuels.

Art. 22.

La majorité requise pour décider est plus de la moitié du capital social. La présidence est assurée par l'Administrateur-Délégué, associé.

Art. 23.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toutes questions entraînant modification des statuts ou relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux associés. La majorité requise pour décider est plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE VIII

Exercice social – Dissolution

Art. 24.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, excepté le 1er exercice qui débute le jour de l'agrément de la société par le notaire.

Art. 25.

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur-Délégué dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés. Il donnera aux associés un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera pour un vote spécial après adoption sur la décharge de l'Administrateur-Délégué.

Art. 26.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Le bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau. Les pertes seront supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 27.

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, la société continuera entre le (s) associé (s) survivant (s) et les

héritiers et ou les représentants des héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 28.

En cas de perte de la moitié du capital, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée auprès du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin officiel du Burundi.

Art. 29.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Le pouvoir de l'Assemblée Générale subsiste pendant la liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions que lors du partage des bénéfices.

CHAPITRE IX

Election du domicile - contestation

Art. 30.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement être adressées.

Art. 31.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de 3 arbitres désignés par chacun des associés. Les associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes de la République du Burundi.

CHAPITRE X

Divers

Art. 32.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Art. 33.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le/...../2000

Lu et approuvé par les deux associés.

- Patrick VIODRIN
- Jean Pierre MARSAL

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille, le vingt quatrième jour du mois de novembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu Mr VIODRIN Patrick et Mr MARSAL Jean Pierre, en présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi : lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée TRANS-AFRICA COMPANY en sigle « T.A.C. », au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr VIODRIN Patrick (Sé)
Mr MARSAL Jean Pierre (Sé)

Les témoins :

Mme NIJIMBERE Donat (Sé)
Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3163 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3 000 x 9)	: 27.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	44.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6686 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent quatre vingt six.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 3.700 suivant quittance n° 45/9958/C.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.